

ARRETE

PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

Le maire de CENAC ET SAINT JULIEN, Dordogne

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 modifié par l'article 34 de la loi 96-603 du 5.07.1996.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2013.

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le fonctionnement du marché de la ville de CENAC ET ST JULIEN est soumis au contrôle du Maire et de la commission spéciale désignée à cet effet. Le régisseur des droits de place est chargé de l'encaissement des droits de place. Le placier est chargé du placement des marchands. Les fonctions de régisseur et de placier peuvent être exercées par la même personne.
Nature : marché de détail

ARTICLE 2 : Le marché hebdomadaire a lieu tous les **MARDIS de 7H00 à 13H00** sur la Place du Marché, Allée des Pommiers, Place de la Sagne et Rue de la Rampe. Aucun commerçant ne sera autorisé à s'installer devant les écoles, ni dans le carrefour de la Feuillade.

ARTICLE 3 : Les droits de place sont encaissés par la commune à chaque marché. Il sera créé à cet effet une régie de recettes dont le régisseur sera nommé par le Maire. Les tarifs seront fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Emplacement : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Les seconds, dits «emplacements passagers», sont attribués en fonction des places disponibles dans le périmètre désigné ci-dessus. Ils sont tous payables à la journée.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie.

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier ou le régisseur. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

- 1) Les professionnels doivent justifier de la «*CARTE permettant l'exercice d'une ACTIVITE commerciale ou artisanale AMBULANTE*» (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de Formalités des Entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité
 - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte
 - un document justifiant de leur identité.
- 3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- ✓ défaut d'occupation de l'emplacement -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence
- ✓ infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- ✓ comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 15 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 20 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 21 : Réglementation du stationnement :

- Il est formellement interdit de stationner dans le parc du Thouron (réservé hors période scolaire aux voitures uniquement).
- Les camions et fourgons seront impérativement stationnés au parking du terrain de football ou au parking de la salle des fêtes de la Borie (exception faite aux fourgons-magasins).

ARTICLE 22

Il est interdit sur le marché :

- ✓ d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- ✓ de procéder à des ventes dans les allées
- ✓ d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Tous les emballages (cartons et autres) et déchets quelconques devront être re-emportés par leurs soins. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 24 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 25 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 26 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 27 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
2. deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
3. troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 28 : L'utilisation des bornes électriques impliquera que l'installation électrique des usagers soit aux normes en vigueur.

ARTICLE 29 : La commission spéciale indiquée à l'article 1 sera composée de M. Le Maire, un adjoint, un commerçant et le régisseur (placier).

Fait à CENAC ET SAINT JULIEN
Le 21 mai 2013

Le Maire,
Rémi JALES